FRC.1.1864 a pt.3 III
Case FRC 14143

TROISIEME CONFERENCE THÉOLOGIQUE,

Ou suite du Résultat des Préleçons faites par M. l'Abbé BARTHE, *Prêtre, Professeur Royal & Doyen de la Faculté de Théologie de Toulouse, sur la Constitution civile du Clergé de France.*

Concernant la forme des Elections des Evêques, & celle de leur institution Canonique, rétablie par l'Assemblée Nationale, concernant aussi la primautè du Pape, & les Elections des Curés.

Cum introissent in cœnaculum ascenderunt ubi manebant Petrus & Joannes, Jacobus & Andreas, Philippus & Bartholomæus & Mathæus, Jacobus Alphæei, & Simon Zelotes, & Judas Jacobi. Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione cum mulieribus, & Maria matre Jesu, & fratribus ejus. In diebus illis exurgens Petrus in medio fratrum, dixit: (erat autem turba hominum simul ferè centum viginti). Viri fratres, oportet impleri scripturam quam prædixit Spiritus Sanctus per os David de Juda qui . . . sortitus est sortem ministerii hujus . . . scriptum est in libro Psalmorum . . . Episcopatum ejus accipiat alter. Oportet ergo ex his viris, qui nobiscum sunt congregati in omni tempore, quo intravit & exivit Dominus Jesus. . . testem resurrectionis ejus nobiscum fieri unum ex istis. Et statuerunt duos, Joseph qui vocabatur, Barsabas qui cognominatus est justus, & Mathiam, &c. . . .

Crescente numero discipulorum, factum est murmur Græcorum

THE NEWBERRY LIBRARY

adversùs Hebræos, eò quòd despicerentur in ministerio quotidiano viduæ eorum. Convocantes autem duodecim, multitudinem Discipulorum, dixerunt: Non est æquum nos derelinquere Verbum Dei & ministrare mensis. Considerate ergò, fratres, viros boni testimonii septem, plenos Spiritu Sancto & sapientiâ, quos constituamus super hoc opus .... Et placuit sermo coram omni multitudine. Et elegerunt Stephanum, virum plenum fide & Spiritu Sancto & Philippum & Prochorum & Nicanorem & Timonem & Permenam & Nicolaum advenam Antiochenum. Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum: & orantes imposuerunt eis manus.

« Étant entrés dans le Cénacle, ils monterent là où demeuroient » Pierre, Jacques, Jean, André, Philippe, Thomas, Barthelemi, Mathieu, Jacques fils d'Alphée, Simon le Zelateur, & » Jude, frere de Jacques. Tous ceux-là, animés du même esprit, » prioient constamment avec les femmes, avec Marie, mere de » Jesus, & ses parens. En ce temps-là Pierre se levant au milieu » de l'Assemblée des freres (cette assemblée étoit d'environ cent » vingt personnes, réunies ensemble), parla ainsi: Chers hommes & chers freres, il faut que ce que renferment les Saintes » Ecritures, & ce que le Saint-Esprit a prédit par la bouche de » David, touchant Judas, qui a eu part au même ministere que » nous, s'accomplisse; savoir, qu'un autre lui succede dans son » Episcopat: il faut donc qu'un de ceux qui ont été réunis à nous » constamment & tout le temps que Jesus-Christ a vécu avec » nous, rende témoignage aussi bien que nous, de sa résurrection; & » ils en présenterent deux, Joseph, appellé Barsabas, qui fut surnommé le juste, & Mathias.

» Le nombre des fideles s'étant accru, les Grecs vinrent à murmurer contre les Hébreux, de ce qu'on négligeoit leurs veuves, lors » des distributions quotidiennes. Sur quoi les douze Apôtres ayant » assemblé la multitude des Fideles: il n'est pas à propos, dirent-ils, que nous quittions le ministere de la parole de Dieu » pour le service des Tables. Jettez donc les yeux, nos chers » freres, sur sept hommes irréprochables d'entre vous, pleins du » Saint-Sprit & de sagesse, que nous puissions charger de cet office. » Et ils élurent Etienne, homme plein de foi & du Saint-Esprit;

» & Philippe & Prochore, & Nicanor & Thimon, & Parme-
» nas & Nicolas, proſélyte d'Antioche. Ce furent ceux qu'ils
» *préſenterent* aux Apôtres ; & ceux-ci priant Dieu, leur impoſe-
» rent les mains ».

J'ai puiſé ces textes dans les premier & ſixieme Chapitres des vrais Actes des Apôtres.

ÉLECTION DES ÉVEQUES.

MESSIEURS,

Quel prototype plus accompli pouvoit ſe propoſer le Sénat de la France, en traçant le nouveau mode des nominations à faire aux offices eccléſiaſtiques de ce vaſte empire ? Quel plus reſpectable & plus parfait modele pouvoit-il s'attacher à ſuivre, en nous traçant des lois ſur cet objet, que celui que nous offrent les textes ſacrés que je viens de mettre ſous vos yeux? Quel moyen donc plus propre à venger les Décrets de nos Repréſentans, que d'en comparer la teneur avec le narré des Élections faites dès les premiers jours du Chriſtianiſme naiſſant, ſi d'après ce parallele l'identité des opérations ſe trouve démontrée ?

Or, MESSIEURS, c'eſt ce dont vous allez être bientôt convaincus : continués moi votre attention, je vous prie. Ce genre de juſtification ſera plus que ſuffiſant pour confondre ceux qui calomnient notre diete auguſte. Nous ne fairons que différer pour un moment, l'expoſition des droits de la Nation con-

cernant l'acceptation, le rejet ou l'établiſſement des lois de diſcipline, que nous vous avons annoncée.

On ſait à quel point (diſent MM. les Prélats) la forme qu'on propoſe pour les Élections, eſt contraire aux régles anciennes Cette forme eſt néanmoins exactement la même que celle qu'employerent les Apôtres & les premiers Diſciples de J. C., la même auſſi que celle qui étoit en uſage en *Occident au IXe. ſiécle & juſqu'à la fin du XIIe., pendant lequel toute fois les Chanoines des Cathédrales s'efforçoient d'attirer à eux toute l'Élection, comme il paroît par le canon du concile de Latran en* 1139, *qui réprime leurs entrepriſes* (*)

Nos réponſes à ce qu'objectent ces MM. ſignataires, vont rendre cette identité on ne peut plus plus ſenſible.

C'étoit le Peuple, diſent-ils, *c'étoit le Clergé qui concouroit, en corps, aux élections.*

Ne ſera ce pas auſſi le Peuple & le Clergé qui y concourront en corps, ſi on ſe conforme à la conſtitution civile du Clergé qu'à décrétée notre Aſſemblée Nationale? Le Clergé n'eſt-il pas convoqué auſſi bien que le reſte du Peuple, dans les aſſemblées primaires, où ſe nomment les Électeurs ? Chacun des fonctionnaires publics du culte n'eſt-il pas appellé à ces aſſemblées ? Aucun d'eux eſt-il privé du droit d'y voter, s'il paye une impoſition de la valeur de trois

(*) M. l'Abbé Fleury, inſt. au droit eccleſ. 1 part. chap. 10.

journées de travail, comme le reſte des citoyens ? Et dans Toulouſe il n'eſt (nous ne diſons pas, aucun Eccléſiaſtique,) mais pas même aucun domeſtique au ſervice d'un Eccleſiaſtique, qui ne paye cette impoſition.

Les Electeurs ſont donc nommés & par le Peuple & par le Clergé réunis. Tant pis pour les miniſtres des autels qui ne ſe rendent point aux aſſemblées primaires des arrondiſſemens ou cantons ; tant pis pour eux, *s'il y a des Départemens dans leſquels on ne compte pas un Eccléſiaſtique parmi les Electeurs*. Si le Clergé s'abſtient des aſſemblées primaires, leur droit d'y voter eſt acquis aux préſens ; il en a été, & il en ſera toujours de même daus tous les corps délibérans. Donc, ce qu'ont à faire alors les Électeurs nommés par les aſſemblées primaires, ſe fait au nom de tous les Citoyens, ſoit clercs, ſoit laïques. Les Électeurs choiſis alors, le ſont par uu vrai *compromis*, qui les charge, au nom de tous les membres de la cité, de nommer aux places ou offices qui viendront à vaquer pendant les deux années de leurs fonctions électorales. *L'élection par compromis*, dit M. l'Abbé Fleury, *ſe fait en remettant le pouvoir d'élire à quelques uns de tout le corps* (*).

Or, cette maniere d'exercer le droit d'élection eſt pleinement conforme aux ſaints canons & notam-

(*) Inſtit. au droit eccleſiaſt. 1 part. chap. 10.

ment aux décrets du quatrieme concile de Latran, exprimé dans le chapitre, *Quia propter* (1), Extra. c. 24. Cette maniere de procéder aux elections eſt même aujourd'hui d'une néceſſité abſolue ; dès qu'il n'eſt plus poſſible de réunir dans l'enceinte d'un même local, tous les Citoyens qu auroient droit de voter à ces ſortes d'aſſemblées.

Mais, nous oppoſent les Prélats ſignataires, *On en conſulte point les fideles ; quand ils ne ſont point convoqués dans la vacance du ſiége ; & quand un corps électoral nommé dans un autre temps, & pour d'autres objets, exerce ſans leur concours le droit d'élection.*

Quoi donc ! ne ſuffit-il point que les votans de ces aſſemblées primaires où ont été choiſis les Electeurs, aient ſu que ceux-ci auroient à exercer pendant deux ans, le droit de nommer aux Evêchés & aux Cures qui viendront à vaquer ? Cette connoiſſance ne leur a-t-elle pas ſuffi pour valablement munir les Electeurs qu'ils ont nommés, des pouvoirs néceſſaires à la validité des élections que ces mêmes Électeurs auront à faire, lorſqu'il y aura des offices vacans ?

Eſt-ce que dans l'ancien régime les procurations faites par les collateurs, pour nommer aux bénéfices, n'étoient valables qu'autant que les bénéfices vaquoient à l'époque à laquelle l'acte de procuration étoit paſſé ? Qui eût osé avancer une auſſi grande abſurdité ? Eh bien, la nomination des Electeurs eſt une eſpece de procuration par laquelle les aſſemblées pri-

maires les chargent de nommer aux Evêchés ou autres offices Eccléſiaſtiques lorſqu'ils vaqueront.

Comme auſſi, quoique ces Electeurs ſoient chargés d'autres objets, ſeront-ils moins valablement munis pendant tout leur bienne, du pouvoir de procéder aux Elections des Evêques ou des Curés? De telles futilités nous font en vérité rougir pour ceux qui les oppoſent.

Le Clergé avoit la principale influence, & le peuple donnoit ſon ſuffrage par lui-même, ajoutent MM. les Prélats.

Ces Meſſieurs veulent-ils donc inſinuer encore, que dans ces ſortes d'Elections, le Clergé devroit faire corps à part, & délibérer ſéparément du reſte des fideles?

Rétractez une telle prétention, Meſſieurs, rétractez-là bien vîte, ou nous allons vous confondre par les textes ſacrés que nous venons de citer; & ces textes fourniront des armes bien puiſſantes contre cette diſtinction d'Ordres à laquelle vous tenez ſi fort dans le régime ſocial.

Les onze Apôtres qui compoſoient dans ce moment, tout le collége apoſtolique, formoient, lors de l'Election de Saint Mathias, une aſſemblée de près de cent vingt perſonnes, hommes ou femmes, *ferè centum viginti*, avec le reſte des aſſiſtans.

Ces perſonnes du ſexe *étoient les Saintes Femmes* (*)

(*) Notes du pere l'Allemant Jéſuite, ſur le quatorzieme verſet du chap. premier des vrais Actes des Apôtres.

qui avoient ſuivi Jéſus-Chriſt dans ſes voyages. Elles ne s'y trouvoient donc guere qu'au nombre de trois ou quatre.

Le Prince des Apôtres s'adreſſe à tous les hommes formant le reſte de l'Aſſemblée : *Viri fratres* : parmi ceux-ci il n'y avoit de Miniſtres Eccléſiaſtiques déjà ordonnés, que les onze Apôtres & les ſoixante-douze Diſciples qu'avoit établi Jeſus-Chriſt lui même. Si à ce nombre de Miniſtres ſouſtraits de la totalité de l'Aſſemblée, on ajoute celui des perſonnes du ſexe, on voit qu'il reſtoit encore dans le cénacle, trente hommes au moins, qui n'étoient point encore initiés dans les Saints Ordres, & qui conſéquemment étoient des Laïques : ce n'eſt que pluſieurs ſiecles après, que la tonſure & les autres Ordres juſqu'au diaconat excluſivement, ont été introduits dans l'Egliſe.

Or, Meſſieurs, tous ces aſſiſtans dans le céuacle, ne formoient qu'une même Aſſemblée : *Erat autem turba hominum ſimul.*

Les miniſtres de l'Egliſe naiſſante, bien loin de former un corps iſolé du reſte des fideles dans cette ſéance, ne conſtituoient donc qu'un même corps délibérant. Ce ſeroit donc contrarier le texte ſacré dans ſa teneur la plus expreſſe & la plus littérale, que de prétendre que, dans les élections primitives, le peuple donnoit ſon ſuffrage ſéparément du Clergé.

Mais ce n'eſt pas peut-être, dans cette diſtinction à titre de corporation, que MM. les Prélats font conſiſter la prééminence qu'ils réclament pour le Clergé.

C'étoit, disent-ils, *le Clergé qui présidoit aux élections dans les anciens temps.*

Oui, le Clergé présidoit l'assemblée qui devoit accepter la présentation faite par les fideles. Mais il ne présidoit point nécessairement celle des fideles eux-mêmes ; il ne faut que jetter les yeux sur le sixieme chapitre des actes des Apotres, pour se convaincre de cette vérité.

Les douze Apôtres ayant appellé la multitude des fideles, ils lui disent : *Il n'est pas à propos que nous attendions le ministere de la parole de Dieu, choisissez donc, mes freres, sept personnes. Ce discours plut à cette multitude assemblée, & ils choisirent Etienne*, &c. L'élection se fit donc par les fideles réunis, sans l'influence des Apôtres; & ceux-ci n'étoient là pour présider qu'en tant qu'ils devoient accepter les présentés, c'est-à-dire, en tant qu'ils devoient confirmer les élus. L'assemblée des électeurs dut donc nécessairement avoir l'un de ses propres délibérans à leur tête, pour présenter les sept diacres aux Apôtres ; ce qui étoit faire la proclamation de leur élection. Tel est donc l'exemple qu'on a dû imiter dans les suites : & tel est à la lettre celui qu'a prescrit l'Assemblée Nationale, dans la constitution civile du Clergé. L'Electeur, nommé Président par l'Assemblée électorale, présidera les autres électeurs ses collegues ; & proclamera l'élu comme il convient. Mais le premier pasteur de l'Eglise où se fera la cérémonie, présidera le Clergé de cette Eglise, au nom de qui sera faite dans son temps l'acceptation de l'élu.

Qu'importe que des Electeurs puiſſent profeſſer une autre religion, que la Catholique ? Peut-on depuis la fameuſe bulle, *Ad vitanda ſcandala*, qui a été conſtamment reçue en France, priver aucun citoyen des droits qu'il a à la participation d'une cérémonie, même purement religieuſe, s'il n'eſt nommément dénoncé comme excommunié ? Si un miniſtre des autels, quoique ſous l'anathême, conſerve inconteſtablement ſa juriſdiction ſpirituelle dans l'Egliſe, avant d'être déſigné par une dénonce juridique ; à combien plus forte raiſon un hérétique ſera-t-il autoriſé à jouir d'un droit d'élection, qui peut être conſidéré comme un droit de patronage laïque (2). Et qui dans le vrai eſt, ſous pluſieurs rapports, un droit de préſentation à une place de fonctionnaire public ſtipendié par l'Etat, à laquelle tout citoyen en cette ſeule qualité a le droit de prendre le plus grand intérêt ?

Le 34e. article de l'Edit de Nantes ne ſuppoſoit il pas ce droit conſervé aux proteſtans de ce Royaume ?

L'intolérant Louis XIV lui-même ne maintint-il point, par l'Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, donné en forme de réglement le 8 Juillet 1651, les Français de la prétendue religion réformée, en poſſeſſion & jouiſſance de l'exercice de leurs patronages, ſous la ſeule condition qu'ils établiroient des procureurs catholiques (3) ? Eſt-ce que d'ailleurs des proteſtans ne ſeront pas d'autant plus ſeveres dans le choix des miniſtres de nos ſaints autels, qu'ils le ſont dans la critique de leur croyance & de leur conduite ? Eſt-ce que des paſteurs élus par ces freres égarés ne ſeront

pas plus propres à ramener ces brébis dans le bercail ?

On nous rappelle cette déciſion des Etats d'Orleans, par laquelle il fut arrêté que le peuple ſeroit repréſenté dans les élections par douze gentilhommes & douze notables bourgeois ; comme ſi depuis la déclaration ſolemnelle des droits de l'homme & l'heureuſe abolition de la futile & injuſte diſtinction des Ordres en France, des proteſtans peuvent être privés dans l'ordre politique, d'un droit qui appartient à tout citoyen actif. MM. les prélats ſignataires ont-ils pu ne pas rougir de faire mention d'une forme d'élire, qui porteroit une atteinte auſſi cruelle à l'exercice d'un droit auſſi ſacré ?

De ce que nous avons dit juſqu'ici, réſulte donc évidemment la vérité qui ſuit.

§. XI.

L'Aſſemblée Nationale de France, en remettant au peuple, repréſenté par ſes électeurs, la nomination des Paſteurs, n'a fait que rétablir un uſage pratiqué par les Apôtres.

Nous ajouterons encore, comme un autre vérité de fait inconteſtable, cet autre principe :

§. XII.

L'Egliſe dans les plus beaux ſiecles de ſa ſplendeur, a conſervé l'uſage des élections de ſes Paſteurs faites par le peuple.

Tous les monumens de l'hiſtoire Eccléſiaſtique, ſont autant de preuves invincibles de la continuité de cet uſage.

Saint Athanaſe, Evêque d'Alexandrie, fut élu par les ſuffrages de tout le peuple, Saint Gregoire de Nazianze, le dit expreſſément, *ſuffragiis totius populi* (*). Saint Athanaſe dit encore lui-même, que s'il avoit commis quelque crime capable de le faire dépoſer, il auroit fallu appeller le peuple & le Clergé, pour lui donner un ſucceſſeur ſuivant les loix de l'Egliſe.

Optat, parlant de Cecilien, Evêque de Carthage, dit qu'il fut choiſi par le ſuffrage de tous les fideles; *ſuffragio totius populi Cecilianus eligitur* (**). Dans la ſuite, Saint Grégoire dut ſon Siége à la nomination du peuple. Et tout le monde connoît l'hiſtoire de l'Election de Saint Ambroiſe.

Il y a plus, les nominations d'Evêques, faites autrement étoient hautement improuvées.

Le Pape Jules ſe plaignant de l'intruſion de Gré-

(*) Athan, apol. 2.

(**) Optat. liv. 1.

goire, à la place de Saint Athanase, prouve cette intrusion, de ce que le peuple n'avoit point consenti à l'Election de Grégoire. L'impie Timothée s'étant fait nommer au même Evêché, par deux Evêques & quelques Ecclésiastiques étrangers, l'Empereur Leon ne voulut consentir à cette nomination, qu'à la vue d'un prétendu certificat, qui portoit que Timothée avoit été élu par le peuple & par les plus honnêtes gens de cette ville.

Le premier Concile général, tenu à Nicée, avoit formellement exigé cet assentiment. Il ne se borne point à demander l'assistance ou le témoignage du peuple, il veut qu'on en obtienne le consentement. *Fiatque cum consensu populi* (*). Adstreindre donc le peuple à une simple assistance, ou à cette seule assurance des vie, mœurs & talens d'un aspirant; & vouloir défendre un tel système par un texte mal entendu de Saint Cyprien (4), ce seroit renverser les sages dispositions des saints Conciles, ce seroit contrarier les actes les plus géminés & les plus authentiques de l'histoire Ecclésiastique, & méconnoître la véritable doctrine de ce Saint Evêque sur les droits du peuple; puisqu'il a si clairement manifestée cette sainte doctrine dans tant d'endroits de ces écrits (5).

Le choix des pasteurs par l'universalité des fideles fut d'abord adopté dans les Gaules.

(*) Concil. Nicœn. can. 5. Voyez les textes cités à la suite de l'exposition des principes des Prélats, au n°. 27.

On y a vu, dès les premiers temps de l'établiſſement du Chriſtianiſme, le peuple inſiſter avec fermeté pour obtenir un Evêque de ſon libre choix, contre le choix des Evêques qui le refuſoient, & cette fermeté être juſtifiée par le mérite diſtingué de la perſonne que le peuple avoit choiſi. C'eſt ce qui arriva à l'Election de Saint Martin. Sulpice-Sévere en a décrit toutes les circonſtances. Il n'y eut peut-être jamais d'aſſemblée plus nombreuſe que celle où Saint Martin fut choiſi pour remplir le ſiége de Tours. La multitude étoit incroyable, on y étoit accouru de toutes les villes voiſines. Il n'y eut qu'un vœu, qu'une voix, qu'un avis ; tous unanimement déclarerent Martin le plus digne ; tous atteſtoient que l'Egliſe ſeroit très heureuſe de l'avoir pour paſteur. Quelques-uns des Evêques montroient cependant de l'oppoſition ; ils étoient bleſſés de l'extérieur trop humble & trop négligé de ce ſaint homme. N'importe la conſtance du peuple triompha ; Et le peuple eut un paſteur digne de tous les autres (6).

Mais ſous la race même des Merovingiens, & au commencement de la ſeconde dynaſtie, quoique la forme des Elections s'obſervât toujours, nos Rois témoins de la grande autorité des Evêques ſur les peuples, chercherent à affoiblir l'influence de ceux-ci, afin qu'on ne pût élire que les Miniſtres qu'ils croyoient leur être les plus fideles. Le Clergé plus porté que le peuple à ſeconder les intentions des Rois, trouva des appuis auprès du trône pour l'écarter des Elec-

tions & occuper ſa place. D'un autre côté, les Papes imbus des prétentions qu'ils voyoient étayées ſur des titres ſuppoſés, dont on ignoroit la fauſſeté, uſurperent le droit de ſe réſerver les nominations aux Evêchés. Mais Saint Louis rétablit les Elections : elles furent bien anéanties une ſeconde fois, pendant les déſordres du grand Schiſme d'Occident ; mais auſſi la pragmatique de Charles VII, les rétablit de nouveau : & ce fut le concordat de Leon X, avec François premier, qui accorda au Roi la nomination des prélatures à l'excluſion des peuples & du Clergé.

Cet accord inique eût-il été l'ouvrage de la nation, elle pourroit ſe ſouſtraire à ſes diſpoſitions. A combien plus forte raiſon n'eſt-elle pas autoriſée à n'y avoir aucun égard, dês qu'elle ne la jamais muni du ſceau de ſon approbation. N'étoit-il point d'ailleurs abſurde que les premiers Paſteurs, eux en qui réſide la plénitude du Sacerdoce & de la juriſdiction ſpirituelle, n'euſſent d'autre titre à l'amour & à la confiance de leurs ouailles, que le choix d'un Roi, qui ne voyoit que par les yeux de trois ou quatre Miniſtres & de quelques intrinquans ou intriguantes qui compoſoient ſa cour ? Les uſages de la diſcipline primitive de l'Egliſe ne ſont-ils pas infiniment préférables à des inſtitutions des ſiecles d'ignorance, à un ordre de choſes qui perpétueroit les plus affreux ſcandales dans le ſanctuaire.

INSTITUTION CANONIQUE DES EVÊQUES.

§. XIII.

Il eſt également certain que la confirmation des Evêques élus par le peuple, a appartenu pendant pluſieurs ſiécles au Métropolitain, de droit ordinaire, jure ordinario, *excluſivement au Pape ; & que le rétabliſſement de ce droit, ni aucun autre Décret de la conſtitution civile du Clergé, ne portent aucune atteinte à la primauté de juridiction qu'à de droit divin le ſucceſſeur de Saint Pierre ſur le ſiége de Rome, primauté qu'on doit croire comme de foi.*

La premiere de ces aſſertions eſt une vérité de fait, qui réſulte d'une infinité des monumens hiſtoriques de de l'Egliſe.

Le premier Concile de Nicée, dans ſon quatrieme Canon, s'exprime à ce ſujet dans ces termes : *Le pouvoir de confirmer tout ce qui ſe fait dans chaque Province doit être attribué à l'Evêque Métropolitain* (7).

Le douzieme Canon du Concile de Laodicée dit encore la même choſe. Auſſi, juſq'au temps d'Alexandre III, qui monta ſur le trône pontifical en 1159, ce

droit de confirmer un Evêque élu, fut-il toujours exercé par le Métropolitain ou par le Synode. Les Evêques élus, quant à cet objet, se bornoient, par rapport au Pape, à lui signifier leur élection, ou plutôt leur consécration déjà faite ; & par l'envoi de leur profession de foi, ils lui demandoient l'union de leur Eglise avec celle de Rome.

Tous les Evêques & Patriarches étoient dans l'usage d'écrire au Pape dans ce goût-là, aussi-tôt après leur ordination. Epiphane, Patriarche de Constantinople, ayant différé de le faire, le Pape Hormides lui en témoigna sa sensibilité en des termes qui sont bien loin d'annoncer de sa part un droit rigoureux.

Ce n'étoit donc, comme le dit le P. Thomassin, rien moins qu'une confirmation de l'élection ou de l'ordination faite, que le Pape donnoit, ou que l'Evêque demandoit au Pape ; c'étoit une civilité religieuse & une respectueuse déférence que les premiers Evêques rendoient à leur chef, & une protestation de leur résolution invariable de persévérer dans l'union sainte & dans la communion indivisible avec le premier siége, & dans l'obéissance canonique à aux SS. Canons & aux Décrets de tradition Apostolique.

Ce point historique est si clair, si incontestable, que nous ne pouvons qu'être surpris que des ministres de l'Eglise, dont nous estimons sincerement le mérite & les talens, ayent pu le révoquer du tout en doute.

Mais, de la vérité de cette partie de notre propoſition, ſuit bien évidemment la vérité de la ſeconde; ſavoir, que le droit ordinaire excluſif qu'aura le Métropolitain, ne portera aucune atteinte à la primatie du Pape.

En effet, ce ſouverain pontife ne jouiſſoit pas moins de la plénitude de ſon autorité ſur chacun des Evêques, pendant que les canons du concile de Nicée étoient en vigueur dans l'une & l'autre Egliſe, quoique aucun Prélat, hors de la Métropole de Rome, n'eût nullement beſoin d'obtenir de lui l'inſtitution canonique. Comment donc aujourd'hui, faute de recourir à cet effet au Pape, un élu pourroit il être regardé comme un intrus ou un ſchiſmatique ?

Si nous entrons dans le détail des différens droits que le Pape peut exercer ſur les Evêques, en vertu de ſa primauté, nous ne fairons, MESSIEURS, que vous convaincre de plus en plus de l'injuſtice des reproches qu'on ſe permet à ce ſujet, contre l'auguſte arêopage de la France.

DROITS DE LA PRIMAUTÉ DU PAPE.

Quoique dans les queſtions de la foi, le jugement du ſouverain Pontife puiſſe être réformé par l'Egliſe, néanmoins 1°. le Pape en vertu de ſa primatie de juriſdiction, a, de droit divin, *la principale partie dans les*

queſtions de la foi ; & ſes décrets regardent toutes les Egliſes en général & chaque Egliſe en particulier (*).

C'eſt principalement en ce ſens qu'on peut entendre les paroles que Jeſus-Chriſt adreſſa ſpécialement à St. Pierre, lorſqu'il lui dit : paiſſez mes brebis ; *paſce oves meas*, après lui avoir déjà dit, paiſſez mes agneaux, *paſce agnos meos.* (8) Rien n'empêche que cette alluſion allégorique & graduelle des Evêques, aux ſimples fideles ne ſoit attribuée, quant à ce, aux paroles du Sauveur ; puiſque c'eſt principalement de la parole de Dieu que l'homme doit ſe nourrir (9). Mais trouve-t-on le moindre mot dans la conſtitution civile du Clergé de France, qui ſoit contraire à cette maxime ?

2°. Au Pape, en qualité de chef de l'Egliſe, appartient le droit ordinaire de convoquer des conciles généraux ; mais pourra-t-il moins les convoquer à l'avenir, à cauſe de notre conſtitution, qu'il le pouvoit auparavant ? Non, certes, il pourra les convoquer également. A la vérité, le conſentement des ſouverains ſera toujours néceſſaire ; mais il ne le ſera pas plus qu'il ne l'étoit avant que la conſtitution fut décrétée.

3°. Le Pape, a non-ſeulement la préférence, mais même tous les droits attachés à la préſidence aux conciles généraux ; mais en jouira-t-il moins ſi jamais on tient de tels conciles ?

(*) Voyez le IV article de la déclaration de l'aſſemblée du Clergé de France en 1682, ſur la puiſſance eccléſiaſtique.

4°. Le Pape, en vertu de sa primauté, peut se réserver dans le for intérieur de la pénitence, l'absolution de certains péchés des fideles des différentes Eglises de l'univers chrétien (10); mais ne le pourra-t-il pas comme auparavant? c'est-à-dire, aux conditions qui sont requises par les saints canons, & que nous devrions exiger en France, autant pour la publication des réscrits de ces sortes de réserves, que pour l'application de leurs clauses dans l'exécution, d'après nos précieuses maximes & nos saintes libertés.

5°. Le Pape, comme tel, peut proposer ou même établir des réglemens de discipline; mais puisque jusqu'ici nous avons cru en France que les lois des Papes ne peuvent être publiées ni exécutées que quand elles ont été librement reçues & acceptées par le Royaume & l'Eglise Gallicane : *â regno & ecclesiâ gallicanâ recepta*, peut-on prétendre qu'il y ait aucune disposition dans la constitution civile du Clergé, qui enleve au Pape cette prérogative ? Est-ce que la Nation elle-même ne pourra pas dans ce cas, ce que pouvoient le Roi & les Parlemens autrefois?

De ce que nos augustes Représentans ont décreté que *le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais qu'il lui écrira* simplement *comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi & de la communion qu'il*

doit entretenir avec lui (*), s'en ſuit-il pour cela que les Papes ſeront privés du droit de préſenter leurs vues aux Evêques ſur des réglemens à faire, ou leur en propoſer de faits, & que ceux-ci ne pourront pas leur répondre pour les rejetter ou accepter, comme ils le pouvoient par ci-devant?

Les jugemens perſonnels ne pourront plus, il eſt vrai, être portés par appel au Pape; mais qui ignore qu'il eſt pleinement libre à la puiſſance civile d'accorder un tribunal contentieux aux eccléſiaſtiques pour le jugement de leurs pairs? (**) Qui ignore auſſi que les appels des jugemens perſonnels au ſouverain pontife étoient contraires aux diſpoſitions des canons du premier concile de Nicée; que c'eſt le concile de Sardique qui le premier a attribué au Pape le droit de faire revoir les cauſes des Evêques? Que malgré les tentatives des ſucceſſeurs de Saint Pierre, pluſieurs ſiécles ſe ſont écoulés, ſans que les diſpoſitions de ce concile aient eu lieu dans la plupart des Egliſes; puiſqu'il eſt prouvé, par le ſixieme canon du concile de Francfort, que les cauſes de tous les clercs étoient encore terminées par le jugement du Métropolitain, conformément au concile de Nicée? Auſſi MM. les Prélats ſignataires n'ont-ils du tout réclamé contre la ſuppreſſion des appels au ſiége de Rome; & bien moins réclament-ils encore contre la ceſſation du

(*) Conſtitution civile du clergé, tit. 11, art. 19.

(**) Voyez à ce ſujet le ſavant diſcours de M. d'Hericourt à la tête de ſon traité des loix eccléſiaſtiques.

recours à ce saint siége pour obtenir des dispenses.

Ce que pouvoient donc les souverains pontifes dans l'Eglise universelle pendant plusieurs siécles, conformément aux canons des premiers conciles œcuméniques ; ils le pourront toujours malgré notre constitution civile du clergé.

Mais durant cette série de siécles, la primauté d'honneur & de juridiction qu'avoit le Pape sur les Evêques étoit à l'abri de toute atteinte ; elle le sera donc aujourd'hui ; ou bien l'Eglise de Jesus-Christ, contre qui les portes de l'enfer ne peuvent jamais prévaloir, a demeuré plongée dans l'erreur sur une vérité de foi de cette importance pendant, cette immense durée des siécles, ce qui ne peut être avancé sans héréſie & sans impiété.

§. XIV.

Il est donc certain que les décrets de la constitution civile du clergé de France n'enlevent au Pape aucun des droits de sa puissance spirituelle ; & que ce chef visible de l'Eglise pourra continuer d'exercer les droits de sa primauté d'honneur & de juridiction, telle qu'il l'a reçue des mains de Jesus-Christ ; & ce malgré la forme des élections & des confirmations que ces décrets ont rétablie.

Ce n'est qu'une conséquence exacte & rigoureuse de ce que nous venons de prouver.

Quoique *les Evêques*, comme le dit le judicieux & savant Abbé Fleury, *soient tous égaux entr'eux, quant à ce qui est de l'ordre & de l'essentiel du sacerdoce*; cependant il y en a un, & un seul *qui*, *de droit divin*, ainsi que l'assure ce célèbre auteur, *est établi au-dessus des autres pour conserver l'unité de l'Eglise, & lui donner un chef visible*; *c'est le Pape, successeur de celui que Jesus-Christ lui-même mit le premier entre ses Apôtres* (*).

Nous ne nous persuaderons donc jamais que M. Camus aie voulu nier dans son discours du 31 Mai 1790, que *la primauté de Pierre ait été une primauté de juridiction*, telle que nous venons de l'expliquer : (**) cela fut-il vrai, nous saurions toujours distinguer les raisons alléguées par des membres d'une assemblée pour soutenir leur propre opinion, d'avec les décisions de l'assemblée elle-même ; & nous ne penserons pas moins qu'on peut admettre les Décrets du Sénat de la France, concernant la constitution civile du Clergé, sans abandonner la doctrine des Prélats de ce Royaume, qui, assemblés en 1681, ont enseigné en termes exprès, que *le Pape a une primauté d'autorité & de juridiction qui lui a été conférée par Jesus-Christ lui-même, dans la personne de Saint Pierre, & que quiconque s'écarteroit de cette vérité, seroit schismatique & même hérétique.*

Mal à propos nos Prélats signataires taxeroient-ils

(*) Inst. au droit eccl., tom. 1., chap. 14.

(**) Nous venons de voir avec plaisir que M. Camus a dit dans le développement de son opinion, qu'il n'avoit entendu parler que d'une juridiction proprement dite.

encore la nation de verſabilité, ou d'inconſéquence, ſous le prétexte qu'elle a adopté une forme d'inſtitution canonique contraire aux diſpoſitions du Concile de Nicée, qui exigent la convocation d'un Concile de Province pour les élections ; ou qu'elle a dumoins proſcrit à jamais le recours au Pape, que la pragmatique ſanction avoit elle-même jugé néceſſaire dans les cas des troubles àcraindre pour l'Egliſe ou pour l'Etat, ou autres ſemblables.

Si le Concile de Nicée exige l'aſſiſtance de deux Evêques avec le Métropolitain, c'eſt qu'alors la confirmation de l'élu n'étoit du tout diſtincte de ſon ordination. *On ſait que pendant long-temps dans l'Egliſe*, nous diſent MM. les Prélats eux-mêmes (*), *l'ordre & le titre ou office étoient inſéparables. Il n'y avoit point de Prêtres*, diſent très-à propos ces Meſſieurs, ni d'Evêques, auſſi ajouterons-nous, *ſans titres ; il n'y avoit point de titres ſans fonctions ; & la collation des titres n'étoit point diſtinguée de l'ordination des Prêtres.* C'eſt encore obſervé pour l'ordination des Evêques. Il n'eſt donc du tout étonnant que le Concile de Nicée ait exigé l'aſſiſtance de trois Evêques. Cette pratique avoit été recommandée par l'Apôtre.

Mais depuis que la confirmation des élections eſt devenue un acte ſéparé de l'ordination, cet acte doit être traité comme le reſte des affaires, que le Mé-

(*) Voyez l'expoſition des principes ſur la Conſtitution du Clergé par les Evêques députés à l'Aſſemblée Nationale.

tropolitain peut terminer ſans Concile, d'après le quatrieme canon du même Concile de Nicée & ceux du Concile d'Antioche & du Concile d'Orleans de l'an 547.

Quant à la pragmatique ſanction, il eſt de toute fauſſeté qu'elle preſcrive le recours au Pape dans aucun cas, pour en obtenir la confirmation canonique. Cette loi ſuppoſe ſeulement ce recours, mais ne l'ordonne point. Le ſouverain Pontife, eſt-il dit dans le texte oppoſé par nos pragmatiques adverſaires, pourra, lorſque la confirmation lui ſera déférée, en rejetter l'élection, & renvoyer au chapitre ou au couvent : *Summus Pontifex cùm ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem &c..... rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat*, &c. (11).

Et quand bien même la pragmatique preſcriroit le recours à l'Evêque de Rome, dans ce cas d'exception ou dans tout autre quelconque, cette loi n'a point été dreſſée par l'Aſſemblée de Bourges ; elle n'eſt l'ouvrage que du Clergé convoqué en cette aſſemblée : elle ne pouveroit donc rien en faveur des Prélats ſignataires.

Les termes de la pragmatique, eſt-il dit dans les mémoires du Clergé, monument non ſuſpect à nos Prélats (12), *ces termes y ſont formels, qu'il n'y a que les Prélats & les autres eccléſiaſtiques qui repréſentoient l'Egliſe de France, qui aient apporté les modifications aux décrets du Concile de Baſle ; & même que les peres de ce Concile n'envoyerent leurs décrets qu'au Roi & à l'Egli-*

ſe ; il y a autant de preuves dans le corps de la pragmatique, qu'il y a de paragraphes.

Nous dirons plus : Quand bien même la pragmatique ſanction ſeroit l'ouvrage de la Nation, nous ne ſerions pas moins en droit de rejetter les diſpoſitions qu'elle contient à cet égard ; puiſqu'il n'y eſt queſtion que des loix de pure diſcipline ; & quant à ces ſortes de regles, la Nation eſt en droit de les rejetter ou adopter à ſon gré.

Ce ſeroit ici le moment de développer les notions & les principes relatifs à ce droit eſſentiel & inhérent à la Nation ; mais les bornes d'une conférence nous forcent d'autant plus à différer de nouveau cette queſtion, qu'il nous reſte à diſſiper quelques nuages que MM. les Prélats députés ont cherché à répandre ſpécialement ſur la nomination des Curés par la voie de l'élection.

Nous terminerons donc la diſcuſſion ſur le droit de l'Evêque métropolitain ou du plus ancien Evêque relativement à la confirmation des Evêques élus, par la citation des mémoires du Clergé où l'on trouve l'exécution de ce réglement preſcrite dans une délibération de l'aſſemblée du Clergé de France, autoriſée par le Concile œcumenique de Piſe, comme auſſi des conventions de nos Rois & des Arrêts de Parlement. Rien n'étonnera tant le peuple, que la comparaiſon du texte de cet ouvrage dont nous devons la nouvelle édition à certains Prélats ſignataires, avec les déclamations de ces mêmes Prélats (12).

ELECTIONS DES CURE'S.

La maniere de pourvoir aux Cures, par le choix du peuple, quoiqu'en disent MM. les Prélats signataires, est exactement fondée sur les inductions que nous fournissent les exemples de ce qui s'est pratiqué sous les Apôtres. Cette maniere est de plus analogue aux droits qu'exerçoient autrefois les peuples lors des ordinations : elle est même appuyée sur les exceptions qui ont eu lieu dans les collations du plein droit, & sur des raisons d'utilité les plus sensibles.

En effet, c'est par la voie de l'élection du peuple qu'on procéda sous les Apôtres à la nomination du premier Evêque élu, celle de Mathias, successeur du perfide Iscariote, *turba simul.* C'est par le choix du peuple que furent présentés les sept premiers diacres ; pourquoi ne pas procéder de même, dans la nomination des Curés, les successeurs des soixante-douze Disciples ? La norme littéralement prescrite pour les nominations aux offices du premier & du dernier degré de la hiérarchie étant ainsi la même, pour quoi ne pas assimiler à ces élections, celles des Ministres d'un rang intermédiaire ?

2°. Autrefois la collation des titres n'étoit point distinguée de l'ordination des Prêtres : MM. les trente Evêques de l'assemblée en font l'aveu : & nous avons plus haut, évidemment établi qu'aucune ordination ne pouvoit être faite sans le consentement du peuple.

A lui donc appartenoit un droit de préſenter pour la collation effective des titres de Curé. Auſſi trouve t-on des exemples de ces ſortes de nominations faites par exprès, dans des temps moins reculés à la vérité que ceux des premiers âges (*)?

Si dans ces ſiecles contigus au berceau de l'Egliſe, les exemples des Elections aux Cures ſont plus rares, c'eſt que l'Evêque vivoit alors au milieu du Clergé de ſon diocéſe; il avoit habituellement la plupart de ſes Prêtres auprès de lui, à cauſe du petit nombre des fideles. Ces Prêtres l'aſſiſtoient journellement de leurs conſeils, & célébroient avec lui les Saints Myſteres dans la ville Epiſcopale; &, ſelon le beſoin des campagnes, l'Evêque les détachoit pour aller adminiſtrer aux peuples les Sacremens, leur annoncer la parole de Dieu, & les inſtruire dans la foi, en qualité de délégués par l'Evêque qui portoit tout le fardeau d'un miniſtere immédiat. De là le ſentiment de pluſieurs auteurs qui penſent que primitivement les Egliſes dans leur berceau n'étoient deſſervies que par des Evêques ou par leurs Vicaires.

A peine vit-on la Religion, placée ſous légide des Céſars, & la Croix du Sauveur orner leur diadême, qu'on vit auſſi le droit de patronage s'introduire, fondé ſur la juſte reconnoiſſance de l'Egliſe envers ſes bienfaiteurs & les conſtructeurs des ſes temples. De-là les loix des Empereurs qui autoriſent ces pieux fonda-

(1) Voyez la théorie du droit canon par M. Gohard, tom. II, pag. 709.

teurs, de même que leurs héritiers, à dénommer aux Evêques des Miniſtres néceſſaires. De là, le droit de patronage, quelquefois même le droit propre & perſonnel de collation.

Mais, Meſſieurs, eſt-il aucune Egliſe dans ce vaſte empire, qui ne ſoit redevable de ſes dotations & de tout ſon avoir, à une conceſſion expreſſe ou tacite de la Nation?

Il eſt donc en troiſieme lieu de toute juſtice, que le peuple puiſſe exercer le même droit de préſentation de ſes paſteurs. Et ce que MM. les prélats appellent des exceptions à la regle, forment préciſement la regle elle-même.

Ce ſera donc, ſi l'on veut, comme fondateur de toutes les Egliſes, que le peuple français exerçant un droit appellé de régale, nommoit aux cures du Royaume, ſauf à l'Evêque à confirmer l'élection des Miniſtres élus.

Si nos Rois exerçoient encore de nos jours ce droit de régale, même pour des bénéfices ayant charge d'ames (*); pourquoi la Nation n'en jouiroit-elle point? elle qui eſt généralement reconnue aujourd'hui pour le vrai ſouverain?

4°. Enfin, quand même la religion ne nous auroit rien preſcrit, rien indiqué ſur ce point intéreſſant; quand même les procédés des temps apoſtoliques n'auroient point ébauché les décrets de notre conſtitution à cet égard, la raiſon elle ſeule exigeroit que

(*) Mémoires du Clergé, tom. 11, page 724.

tous les pasteurs de quelque rang qu'ils soient, fussent établis sur l'élection du peuple. C'est alors qu'on est obéi avec respect, quand on n'a été élevé que sur les preuves publiques & connues des talens & de la vertu : c'est lorsqu'on a pour garant de son mérite, la voix du peuple, qu'on a celle de Dieu. On affectionne comme ses propres enfans ceux que l'on conduit, lorsque ce sont eux-mêmes qui ont donné le nom de pere ; la confiance ne peut qu'être intime entre celui qui a été appellé & ceux qui appellent.

Ces avantages se trouveront même dans les élections auxquelles pourroient concourir en grande partie, des protestans eux-mêmes : aucun autre ministre ne sera plus propre à se ménager leur confiance que celui qu'ils auront élu ; & l'Evêque verra se réunir au droit d'examiner les mœurs & les capacités du présenté, le doux espoir de voir ces brébis égarées rentrer dans son bercail. Comment peuvent être respectés des ministres qu'on n'a que forcément ? Et comment au contraire pouvoir ne pas respecter celui qu'on a choisi librement par la seule considération de son mérite ?

Du reste *la faculté* que laisse la constitution à l'Evêque *d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine & ses mœurs*, & le zele que mettront les Prélats dans des actes de cette importance, ne peuvent que dissiper toute espece d'allarmes sur le danger des possibilités exagérées contre la voie des élections.

FIN.

NOTES ET TEXTES CITÉS.

(1) *QUIA propter diversas electionum formas, quas quidam invenire conantur, & multa impedimenta proveniunt, & magna pericula imminent Ecclesiis viduatis : statuimus, ut cum electio fuerit celebranda, præsentibus omnibus qui debent, & volunt, & possunt commode interesse, assumantur tres de collegio fide digni, qui secretè, & sigillatim vota cunctorum diligenter exquirant, & in scriptis redacta mox publicent in communi : nullo prorsùs appellationis obstaculo interjecto : ut is collatione habita eligatur, in quem omnes vel major & sanior pars capituli consentit, vel saltem eligendi potestas ALIQUIBUS VIRIS IDONEIS COMMITTATUR qui vice omnium Ecclesiæ viduatæ provideant de Pastore. Aliter electio facta non valet : nisi fortè communiter esset ab omnibus quasi per inspirationem absque vitio celebrata. Qui verò contra præscriptas formas eligere attentaverint, eligendi eâ vice, potestate privantur.* Extra de electione & electi potestati, c. 42.

(2) *Ad vitanda scandala & multa pericula, subveniendumque conscientiis timoratis, statuimus quòd nemo deinceps à communione alicujus in Sacramentorum administratione vel receptione, aut aliis quibuscumque divinis intùs vel extra, prætextu cujuscumque sententiæ, aut censuræ ecclesiasticæ, suspensionis aut prohibitio ab homine, vel à jure, generaliter promulgatæ, teneatur abstinere, vel aliquem vitare, aut interdictum Ecclesiasticum observare, nisi sententia, prohibitio suspensio vel censura ejusmodi fuerit, vel contra personam, collegium, universitatem, vel locum certum, à judice publicata vel denunciata fuerit specialiter, &c.*

Cette Bulle passe, à très-juste titre, pour être l'ouvrage du Concile œcuménique de Constance, quoiqu'elle soit attribuée au Pape Martin V. Voyez S. Antonin, *Summ. Theolog.* part. 3, tit. 25, cap 2.

(3) « Pendant que les Calvinistes ont été tolérés en France,

la jurisprudence a varié plusieurs fois sur la capacité de ceux de cette secte, d'exercer les droits de patronage attachés aux fiefs qu'ils possédoient dans le Royaume. Au commencement qu'elle y fut tolérée, ces Hérétiques, qui possédoient des terres, ayant droit de patronage ou de collation de bénéfices, exerçoient leurs droits, quoiqu'ils fussent séparés de l'Eglise. L'Edit de Nantes paroît supposer que l'exercice de ce droit leur étoit conservé; il fut réglé par le trente-quatrième article de cet Edit, *que les Protestans ne pourroient plaider en la chambre de l'Edit, lorsqu'il seroit question de droit de patronage ecclésiastique*, ce qui semble préjuger qu'ils pourroient avoir procès sur cette matière; & que la connoissance en est conservée aux Parlemens des lieux, dans le ressort desquels ces questions se présenteroient. M. Louet, Agent général du Clergé de France en 1582, ensuite Conseiller Ecclésiastique au Parlement de Paris, écrit dans ses Observations, que la question ayant été portée au Parlement, elle y fut jugée en faveur du Seigneur temporel de Laval, lequel fut maintenu en possession de conférer les Prébendes de l'Eglise Collégiale de Saint Tugal, quoiqu'il fut engagé dans cette Secte ».

« Le Roi Louis XIV, par arrêt de son Conseil d'Etat, donné en forme de réglement le 8 Juillet 1651, maintient ses sujets faisant profession de cette Religion, en la possession & jouissance de l'exercice de leurs patronages, & de nommer aux bénéfices desquels ils étoient patrons, à cause de leurs terres, des personnes capables de les posséder, à la charge par eux d'établir des Procureurs Catholiques, auxquels ils donneroient pouvoir de faire lesd. nominations & présentations; lesd. Catholiques tenus de faire registrer le pouvoir qui leur auroit été donné au Greffe de la Justice royale plus proche des terres qui leur attribuent, le droit de patronage; quoi faisant les Archevêques, Evêques, & autres Collateurs Ecclésiastiques, seroient tenus d'admettre en la forme ordinaire les nominations & présentations qui seroient ainsi faites, &c. ». C'est la disposition de cet arrêt.

(4) *Episcopus eligatur plebe presente quæ singulorum vitam plenissime novit & unices cujusque autem de ejus conversatione perpexit.* S. Cyprian. lib. 1, epist. 4. Ce texte se trouve dans l'exposition des principes des Evêques, n°. 28.

(5) Saint Cyprien, ce fidele témoin de la discipline la plus pure de l'Eglise dans ces beaux jours, quoiqu'il ait parlé en certains endroits que de la présence du peuple aux Ordinations, reconnoissoit néanmoins la nécessité de son consentement. Venant de parler de l'élevation d'Eléazar au Sacerdoce, chez les Juifs, il applique les conséquences de cet exemple ; & il dit : *Instruit Ordinationes Sacerdotales non nisi sub populi conscientia fieri oportere ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, & sit ordinatio justa & legitima quæ omnium suffragio & judicio fuerit examinata.* Responsum Cypriani & Ecclesiæ ad fratres Hispanos, ann. 254, Cypri. epiit. 67, edit. Oxon. pag. 170.

Ce saint Evêque rapporte encore dans un autre lettre qu'il a écrite en 252, la maniere dont le Pape Corneille avoit été élevé sur le Siège de Rome ; & il dit : *Factus est Cornelius Episcopus de Dei & Christi ejus judicio, de Cleri corum penè omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio.* Epit. 53, ad Anton. edit. Oxon. pag. 104.

(6) *Incredibilis multitudo non solum ex illo oppido, sed etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda venerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eadem sententia Martinum Episcopatu esse dignissimum ; felicem fore Ecclesiam tali Sacerdote. Pauci tamen & nonnulli ex Episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati impiè repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse Episcopatu hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita à populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa sententia est, qui illustrem virum vituperare, cupiunt prædicabant.* De vita beati Martini, cap. 7, in Biblior. PP, edit. anno 1618, tom. 5, pag. 311.

(7) *Episcopum convenit maximè quidem ab omnibus qui sunt in provincia Episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem ; tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus & absentibus quoque pari modo decernentibus, & perscripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unam quamque provinciam Metropolitano tribuatur Episcopo.* Concil. Nicæn. Can. IV.

(8) *Cum ergò prandiſſent, dixit Simoni Jeſus : Simon Joannis diligis me plus his ? Dicit ei : etiam Domine, tu ſcis quia amo te. Dicit ei, paſce agnos meos.*

Dicit ei iterum : Simon Joannis, diligis me ? Ait illi : etiam Domine, tu ſcis quia amo te. Dicit ei : paſce agnos meos.

Dicit ei tertiò : Simon Joannis amas me ? Et dicit ei : Domine tu omnia noſti : tu ſcis quia amo te. Dixit ei : paſce oves meas. Evang. de S. Jean, chap. 21, ℣. 15, 16 & 17.

(9) *Scriptum eſt. Non in ſolo pane vivit homo, ſed in omni verbo, quod procedit de ore Dei.* Evang. de S. Mathieu, chap. 14, ℣. 4.

(10) *Meritò Pontifices maximi pro ſupremâ poteſtate, ſibi in univerſa Eccleſiâ tradita, cauſas aliquas criminum graviores ſuo poterunt peculiari judicio reſervare.* Concil. Trid. ſect. 14, de Sacr. Pœnit. cap. 77, *de Caſuum reſervatione.*

(11) *Verumtamen, ſi fortè aliquandò contingat, electionem aliquam, etiam aliàs Canonicam fieri ; quæ in perturbationem Eccleſiæ, aut patriæ, vel boni publici, vergere timeatur, ſummus Pontifex, cum ad ipſum confirmatio delata fuerit, ſi talem urgentiſſimam cauſam adeſſe cognoverit, eâ priùs maturè diſcuſſâ à parte planè defenſâ, attendente poſtea Romanæ Eccleſiæ Cardinalem aut majoris partis ſubſcriptione, hujuſmodi cauſam veram, ſufficientemque fore atteſtantium rejectâ tali electione, ad capitulum vel conventum remittat, ut intra tempus juris vel aliud, juxta loci diſtantiam, ad aliam ex qua talia evenire non formidentur, electionem procedant.*

(12) « En France, en 1408, après que le Roi Charles VI eut fait publier ſa ſouſtraction de l'obéiſſance des Papes prétendus, ce Prince fit aſſembler l'Egliſe de France en ſon palais à Paris, afin de convenir des moyens qu'on prendroit pour le gouvernement Eccléſiaſtique pendant cette neutralité, cauſée par le ſchiſme, dont l'Egliſe étoit affligée. On réſolut dans cette célebre aſſemblée, qui dura depuis le onzieme Août 1408, juſqu'au cinquieme Novembre de la même année, que les Archevêques confirmeroient l'élection des Evêques de leur Métropole, & que l'élection du Métropulitain ſeroit confirmée par l'ancien des ſuffragans ou par le Con-

cile provincial ; que pour la collation & inſtitution des autres Bénéfices, on auroit recours à l'Evêque du lieu ».

« Cette délibération de l'Egliſe de France fut confirmée par le Concile de Piſe en 1409, elle eſt rapportée la ſixieme piece du vingtieme Chapitre des preuves des libertés de l'Egliſe Gallicane. C'eſt ce qui a donné lieu à Friſſard, chap. 58, & après lui à Loyſel, dans ſes Opuſcules, ſous le titre d'Obſervations Eccléaſtiques, titre de la Regale, à la fin, de dire que pendant le ſchiſme d'Avignon, le Roi pourvoyoit ſes Clercs des Benéfices qui vaquoient ſans parler au Pape ».

« Le Roi de France & le Roi d'Angleterre firent un traité conclu en la ville d'Amiens le 15 Août 1527, entre le Roi de France, François I, préſent en perſonne, & l'Archevêque d'York, Cardinal de Sainte Cecile, chargé des pouvoirs de Henry VIII, Roi d'Angleterre, par lequel ils convinrent de faire aſſembler chacun l'Egliſe des pays de ſon obéiſſance afin de regler de qu'elle maniere pendant que le Pape (Clement VII,) ne ſeroit point en liberté, on pourroit pourvoir aux choſes pour leſquelles ordinairement on a recours à Rome ».

« Après que le Pape Jules III ſe fut déclaré contre la France, le Roi Henri II fit défenſes à tous ſes ſujets d'envoyer à Rome de l'argent monnoyé ou à monnoyer, par quelque voie que ce pût être pour diſpenſes, proviſions de Bénéfices, &c. & toutes autres cauſes ou prétextes. L'Edit eſt du 3 Septembre 1755. Il fut vériſié au Parlement de Paris le 7 Septembre de la même année ».

« Si les guerres avec les Princes voiſins, ſur leſquels il faut paſſer pour aller à Rome, rendirent les lieux d'un accès très-difficile, & les paſſages fort dangereux ; ce ſeroit la même néceſſité cauſée par d'autres voies, de pourvoir au gouvernement des Dioceſes de France, ſans le ſecours de Rome ».

« Sur le refus que le Pape faiſoit de donner des Bulles à ceux que le Roi avoit nommés aux Evêchés de Bretagne, les Gens du Roi du Parlement de Paris furent d'avis qu'on ſuivit ce même expédient, que le Roi devoit préſenter à l'Evêque Diocéſain, ceux qu'il nommeroit aux Abbayes, & qu'il pouvoit préſenter au Métropolitain ceux qu'il nommeroit aux Evêchés ».

15

« Sous le regne de nos Rois, Henri III & Henri IV, les diviſions du Royaume avec la France, continuerent pendant pluſieurs annees. M. le Préſident de Thou écrit vers la fin du 6e. livre de ſon Hiſtoire, que le Parlement autoriſa le rétabliſſement de cet ancien uſage pendant que les troubles dureroient.

Nous ajouterons que ſous Louis XIv, le Pape Innocent XI, ayant été menacé d'une ſuppreſſion de Bulles de Confirmation des Evêques de France, ce ſouverain Pontife n'ignorant pas ſans doute que la Nation étoit en droit de s'en tenir aux anciens uſages, ſi elle jugeoit à propos, rabatit beaucoup ſur cette menace de ſes prétentions.

F I N.